

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 31 OCTOBRE 2022**

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 2 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME ET MODALITÉS DE LA CONCERTATION PRÉALABLE  
Secteur Bocage - Ajustement de l'ER n° 18 : liaison piétonne Gare/Bocage  
(parcelle AN297)**

- \* Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants, R104-12 3°, R104-33 à R104-37,
- \* Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 février 2018, modifié le 27/09/2019 (modification n°1), le 25/06/2021 (déclaration de projet n°1), le 24/09/2021 (modification simplifiée n°1), le 24/03/2022 (révision allégée n°1) et le 05/05/2022 (mise à jour n°1)
- \* Considérant l'avancement des réflexions de la municipalité concernant la requalification et l'aménagement sur le secteur dit « Bocage »,
- \* Considérant qu'il y a lieu d'ajuster l'emplacement réservé n° 18 : « création d'une liaison piétonne Gare - Bocage », à l'extrémité Est de la parcelle AN 297 afin de permettre l'implantation optimisée d'un futur bâtiment,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme et la concertation préalable relative à cette procédure sont prescrites.

**Article 2 :**

L'Autorité Environnementale sera saisie pour avis, au titre de l'examen au « cas par cas ». Le dossier de modification simplifiée sera notifié au Personnes Publiques Associées.

Le projet de modification simplifiée n°2 fera l'objet d'une concertation préalable et sera mis à disposition du public pendant toute la durée de la procédure, à la Direction de l'Urbanisme et sur le site internet de la ville. Un registre d'observations sera mis en place.

Le bilan de la concertation préalable et les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 feront l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Le dossier, accompagné des avis des Personnes Publiques Associées et du bilan de la concertation préalable, sera mis à disposition du public pour une durée minimale d'un mois. Un registre d'observations sera mis en place.

Le bilan de la mise à disposition et l'adoption, le cas échéant, de la modification simplifiée n°2 feront l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

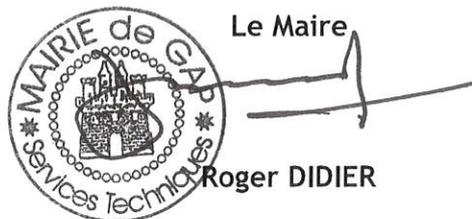
**Article 3 :**

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée n°2 du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

**Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 31 OCTOBRE 2022



Transmis en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

8 NOV. 2022

8 NOV. 2022